

STATUTS DU RELAIS SOCIO CULTUREL PEIRESC

par application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

TITRE I : BUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Il est créé une association d'Education Populaire dénommée « RELAIS SOCIO CULTUREL PEIRESC » régie par la loi du 1^o juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Sa durée est illimitée.

Son siège est situé au Collège Peiresc, boulevard de Strasbourg à Toulon.

Article 2 : L'association a un caractère éducatif. Elle a pour but " L'organisation d'activités à caractère social, culturel et sportif pour la population de la ville de Toulon et du département du Var ».

Article 3 : Les moyens d'action.

Une convention tripartite entre le Conseil Départemental du Var, le Collège Peiresc et l'association définit les modalités de coopération, dont l'utilisation des locaux, entre le collège et l'association.

Article 4 : L'association assure l'existence et le respect de dispositions statutaires garantissant la liberté de conscience, le respect du principe de non-discrimination. Elle garantit un fonctionnement démocratique, la transparence de la gestion et l'égal accès des hommes, des femmes et des jeunes aux instances dirigeantes.

L'association est ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Toute propagande politique et tout prosélytisme religieux y sont interdits.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.

Article 5 : L'association est composée de :

- Membres de droit
- Membres actifs à jour de leur cotisation
- Membres honoraires choisis par le Conseil d'Administration en raison des services rendus à l'Association

Article 6 : La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission
- Par radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou par non respect des statuts et règlements.

MJI

MBS

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration. L'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications sauf recours non suspensif à l'Assemblée Générale.

Article 7 : Les enseignants du Collège Peiresc sont pressentis en priorité pour les vacances périscolaires

Article 8 : Directeur.

Le Directeur est recruté par le Conseil d'Administration après examen des différentes candidatures. Ce recrutement donne lieu à l'établissement d'un contrat de travail ou d'un contrat de bénévolat.

L'exécution des décisions du Conseil d'Administration ainsi que la gestion administrative et financière sont assurées par le Directeur en concertation permanente avec le Président et le Trésorier

Le Directeur dans le cadre du budget approuvé par le Conseil d'Administration, propose à ce dernier le programme socio-culturel et éducatif annuel et assure le recrutement du personnel enseignant et des divers intervenants. Il assure également le recrutement des personnels permanents en concertation avec le Bureau du Conseil d'Administration. Il dirige l'ensemble du personnel du centre socio-éducatif.

Article 9 : L'Assemblée Générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Seuls les membres âgés de plus de 16 ans au moins le jour de l'Assemblée Générale ont le droit de voter.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session normale et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration. Elle élit les membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées aux articles 10 et 12. Elle fixe le montant des cotisations. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale fera mention du remboursement des frais de mission et de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration, sur mandat du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale approuve le compte de l'exercice clos, vise le budget de l'exercice suivant et pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration .

Elle délibère sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration. Elle peut révoquer le Conseil d'Administration si la question figure à l'ordre du jour.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Son Bureau est celui du Conseil. Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés.

MJS
DII

Les pouvoirs de représentation ne peuvent être établis qu'au bénéfice d'un autre membre de l'Association réellement présent. Les procurations sont limitées à 3 par membre présent.

Le rapport annuel et les comptes sont communiqués chaque année à tous les membres de l'association présents à l'Assemblée Générale. Ils sont également disponibles au bureau de l'association.

Article 10 : L'Association est administrée par le Conseil d'Administration composé de 17 membres maximum : 6 membres de droit et 11 membres maximum élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration doivent être âgés de plus de 16 ans. Les membres majeurs doivent jouir de leurs droits civiques. Ils ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction.

La participation des jeunes à l'Assemblée Générale pourra se faire dans les mêmes conditions que celle des adultes pour tous ceux qui auront atteint 16 ans à la date de cette Assemblée et qui auront acquitté la cotisation de l'année.

Les jeunes ainsi admis à participer à l'Assemblée Générale pourront présenter leur candidature au Conseil d'Administration dans les mêmes conditions que les membres adultes, sous réserve que 50% au moins des membres du Conseil d'Administration soient majeurs. Les membres du Bureau (Président, Secrétaire et Trésorier) seront désignés parmi ces derniers.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 : Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire sur convocation du Président et du Directeur au moins une fois par trimestre et en séance extraordinaire à la demande du Président et du Directeur ou du quart de ses membres. Les convocations sont adressées par simple lettre ou courrier électronique, 15 jours avant la date fixée. L'ordre du jour est établi par le Directeur en accord avec le Président. Toute question non inscrite à l'ordre du jour ne peut être évoquée qu'avec l'accord du Président. Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés des Président et Secrétaire de séance. Ils sont transcrits sur un registre des délibérations. Le Conseil d'Administration règle l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Article 12 : Le Conseil d'Administration est composé de :

6 membres de droit :

1 élu représentant la Municipalité de Toulon

MBS
ATI

- 1 élu représentant TPM
- 1 élu représentant le Conseil Départemental
- 1 élu représentant le Conseil Régional
- 1 membre du Collège Peiresc : le chef d'établissement ou son représentant
- 1 membre de l' « A » de Toulon : le Président ou son représentant

9 membres élus

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres et pour 3 ans le Bureau composé de :

- 1 Président
- 1 Vice-Président
- 1 Secrétaire et éventuellement un Secrétaire Adjoint
- 1 Trésorier et éventuellement un Trésorier Adjoint

Le Président est habilité à représenter l'Association en justice et dans les actes de la vie civile.

Article 13 : Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'Association et peut prendre toutes décisions qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale. Il prépare les rapports annuels et le compte de gestion qui doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Directeur assiste à toutes les réunions du Conseil d'Administration.

Le Président peut inviter à titre consultatif, personnellement ou sur proposition d'un membre du Conseil d'Administration, à tout ou partie de réunion, toute personne dont la présence serait utile à la vie de l'association.

TITRE III : RESSOURCES ANNUELLES

Article 14 : Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations des adhérents
- des subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes, des Communautés d'Agglomération, des Institutions publiques ou semi-publiques,
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 15 : Il est tenu une comptabilité deniers et recettes et dépenses et une comptabilité matière. Pour la transparence de la gestion de l'association, il est prévu les dispositions suivantes :

- le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice ;
- les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice ;

MDS
15/1

- tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale ;

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16 : Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration.

Ils ne peuvent être adoptés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés lors d'une assemblée générale.

Article 17 : L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours d'intervalle au moins et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 18 : En cas de dissolution, l'Assemblée Générale nommera un ou plusieurs liquidateurs qui ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser toutes les valeurs et tous les biens mobiliers et immobiliers de l'Association.

Le reliquat de l'actif après prélèvement des frais de liquidation et paiement des dettes de l'Association sera dévolu à une association répondant au but défini de l'article 2 des présents statuts.

Fait à Toulon, le 24 septembre 2021



Le Président
Mariano DE SOUZA

La Trésorière
Marie-Thérèse IVARS

